



EL

Entente intervenue entre

d'une part:

La Commission scolaire
Vallée de la Lièvre,
certificat d'accréditation
M-15374-011
(secteur adultes)

et d'autre part:

Le Syndicat de l'enseignement
de l'Outaouais

Dans le cadre de la Loi sur le
régime de négociation des
conventions collectives dans les
secteurs public et parapublic
(L.R.Q., chapitre R-8.2).

MATIÈRES LOCALES 1988 ET SUIVANTES

SECTEUR ADULTE

T A B L E D E S M A T I E R E S

<u>T I T R E S</u>	<u>P A G E S</u>
11-2.03	LISTE DE RAPPEL DES ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE (ARRANGEMENT LOCAL)..... 5
11-4.01	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES..... 12
11-5.01	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX..... 13
11-5.02	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES..... 14
11-5.03	DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT..... 15
11-5.04	REGIME SYNDICAL..... 18
11-5.05	DELEGUE SYNDICAL..... 19
11-5.07	DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT..... 20
11-6.00	MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTI- CIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE..... 23
11-7.01	ENGAGEMENT (SOUS RESERVE DE LA SECURITE D'EMPLOI, DES PRIORITES D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)..... 30
11-7.03	MOUVEMENT DE PERSONNEL ET SECURITE D'EMPLOI 32
	B) PROCEDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION 32
	D) REGLES REGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE..... 37
11-7.06	DOSSIER PERSONNEL..... 40
11-7.07	RENVOI..... 43
11-7.08	NON-RENGAGEMENT..... 46
11-7.09	DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT..... 48

	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
11-7.11	LA REGLEMENTATION DES ABSENCES.....	50
11-7.12	RESPONSABILITE CIVILE.....	52
11-7.14	CONGES SPECIAUX (ARRANGEMENT LOCAL).....	53
11-7.15	NATURE, DUREE, MODALITES DES CONGES SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DE CEUX PREVUS POUR LES CONGES PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITES SYNDICALES.....	55
11-7.16	CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION.....	58
11-7.19	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE.....	59
11-8.09	MODALITES DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.....	60
11-9.03	PERFECTIONNEMENT (SOUS RESERVE DES MONTANTS ALLOUES ET DU PERFECTIONNE- MENT PROVINCIAL).....	63
11-10.03	B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL A L'INTERIEUR DE L'ANNEE DE TRAVAIL A L'EXCLUSION DE LA DETERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PERIODE COUVERTE PAR L'ANNEE DE TRAVAIL.....	65
11-10.05	MODALITES DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	66
11-10.09	FRAIS DE DEPLACEMENT.....	67
11-11.02	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIERES DE NEGOCIATIONS LOCALES).....	69
11-12.02	HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL.....	70
11-16.00	DISPOSITIONS GENERALES (ENTENTE LOCALE).....	73

<u>ANNEXES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
ANNEXE A	FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAL.....	74
ANNEXE B	GUIDE POUR DOCUMENTATION.....	75
ANNEXE C	BORDEREAU D'APPUI POUR REMISE DE COTISATION SYNDICALE.....	84
ANNEXE D	ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE.....	85
ANNEXE E	LETTR E D'ENTENTE RELATIVE AUX ASSURANCES AUTOMOBILES.....	86
ANNEXE F	LETTR E D'ENTENTE RELATIVE AUX FRAIS DE DEPLACEMENT.....	87
ANNEXE G	ARTICLES, CLAUSES ET ANNEXES RELATIVES AUX ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE.....	88
ANNEXE H	FEMINISATION DES TEXTES.....	89
ANNEXE I	LISTE DES SPECIALITES A L'EDUCATION DES ADULTES.....	91
ANNEXE J	DECLARATION SOLENNELLE.....	92
ANNEXE K	REFUS D'UN POSTE A L'EDUCATION DES ADULTES.....	93
ANNEXE L	LETTR E D'ENTENTE RELATIVE A L'EDUCATION DES ADULTES.....	94
ANNEXE M	INFORMATIONS RELATIVES A LA TACHE D'UN ENSEIGNEMENT A TAUX HORAIRE.....	95

11-2.03

LISTE DE RAPPEL DES ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE
(ARRANGEMENT LOCAL)

11-2.03.01

Confection de la liste de rappel

A) La Commission dresse une liste de rappel par spécialité (annexe I) des enseignants à taux horaire qui ont travaillé un minimum de cent quatre-vingt (180) heures au cours de l'année 1986-1987 et qui ne détiennent pas un emploi régulier à temps plein. La Commission calcule l'ancienneté selon les modalités prévues à la clause 11-2.03.03 B). En regard de chacun des noms des enseignants de cette liste de rappel, la Commission inscrit l'ancienneté cumulée au cours de l'année 1986-1987.

B) Au 1er septembre 1988, la Commission ajoute à la liste de rappel prévue au paragraphe A le nom des enseignants à taux horaire ayant cumulé un minimum de cent quatre-vingt (180) heures en 1987-1988 et qui ne détiennent pas un emploi régulier à temps plein. Pour chacun des enseignants inscrit sur la liste de rappel, la Commission ajoute l'ancienneté cumulée pendant l'année 1987-1988.

La Commission calcule l'ancienneté selon les modalités prévues à la clause 11-2.03.03 A et B.

11-2.03.02 A)

A compter du 1er septembre 1989, au 1er septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la Commission ajoute à la liste de rappel par spécialité, les noms des nouveaux enseignants à taux horaire qui ont travaillé à l'éducation des adultes, au cours des douze (12) derniers mois.

Pour chacun des enseignants inscrit sur la liste de rappel, la Commission ajoute l'ancienneté cumulée au cours des douze (12) derniers mois.

Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignants ont la même ancienneté, l'enseignant qui a le plus grand nombre d'années d'expérience d'enseignement est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

B) La liste de rappel comprend le nom des enseignants qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1) L'enseignant qui a enseigné un minimum de cent quatre vingts (180) heures au cours de la dernière année scolaire.
- 2) Etre un enseignant régulier à temps plein à l'éducation des adultes non rengagé pour surplus de personnel à la fin de l'année scolaire.
- 3) Ne pas détenir un emploi régulier à temps plein. L'enseignant signe une déclaration à l'effet qu'il ne détient aucun emploi régulier à temps plein. (Annexe J). Le nom de l'enseignant qui refuse de signer cette déclaration est enlevé de la liste de rappel.

Le nom de l'enseignant qui obtient un emploi régulier à temps plein est retiré de la liste de rappel.

- C) L'ancienneté de la liste de rappel s'exprime en années de service et en jours.

11-2.03.03

Calcul de l'ancienneté

L'ancienneté d'un enseignant à taux horaire est calculée selon les modalités suivantes:

- A) Les périodes prévues aux sous-alinéas i) et ii) servent au calcul de l'ancienneté:
- i) - périodes consacrées aux cours et leçons incluant les heures en formation sur mesure
 - périodes consacrées au suivi pédagogique et au suivi global
 - périodes consacrées à la rédaction de questionnaires d'examens lorsque demandé par la Commission
 - périodes consacrées à la correction d'examens, de tests de classement et de tous autres travaux exécutés par les élèves lorsque demandé par la Commission
 - périodes consacrées à la préparation de cahiers d'exercices, aux corrigés, etc. lorsque demandé par la Commission
 - périodes consacrées aux réunions à caractère administratif et/ou pédagogique (journée pédagogique) lorsque demandé par la Commission
 - périodes consacrées aux activités étudiantes reliées à l'enseignement (préparation et activité) lorsque demandé par la Commission
 - périodes consacrées aux fonctions de chef de groupe

- périodes consacrées à la direction d'un centre pour adultes, étant entendu que le maximum de temps reconnu sera de deux (2) années

ii) S'additionnent aux périodes prévues à l'alinéa i), les temps d'absence prévus pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

1- une banque de sept (7) jours à utiliser en cas:

- d'absence pour maladie d'un enfant à charge;
- de décès d'un enfant à charge ou du conjoint;
- de décès de son père de sa mère, de sa soeur ou de son frère;
- d'absence pour maladie;
- lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant;

2- lorsque la Commission décrète la fermeture d'un ou de plusieurs centres;

3- le temps requis pour agir comme juré.

B) Calcul des années de service:

i) Pour chaque année prise séparément, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de 50 à 60 minutes prévu au paragraphe A, ou leur équivalent. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculé est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une année d'ancienneté.

- ii) La Commission considère comme période travaillée toute période d'absence pour motif d'accident de travail, de maladie professionnelle, d'invalidité pour une longue durée et de congé de maternité. Dans ce dernier cas, un maximum de cent (100) jours est considéré comme travaillé.

La présente clause ne peut avoir pour effet d'attribuer à l'enseignant absent plus de périodes travaillées (ou considérées comme telles en vertu de l'alinéa précédent) que les périodes qu'il s'était vu octroyer et qu'il aurait effectuées s'il avait été effectivement au travail et ce, dans la mesure où il a au moins débuté lesdites périodes d'enseignement avant son absence.

A la demande de la Commission, l'enseignant concerné par ces mesures doit fournir tout document attestant des motifs de son absence.

- iii) L'enseignant dont le nom apparaît à la liste de rappel et qui retourne aux études demeure inscrit sur la liste pour une (1) année même s'il n'a pas enseigné un minimum de cent quatre-vingts (180) heures. Ces études doivent être reliées à sa tâche.

- iv) En aucun cas, il ne peut être reconnu pour une même année scolaire plus d'une année d'ancienneté.

11-2.03.04 A) L'enseignant à taux horaire qui se voit confier des heures d'enseignement dans plus d'une spécialité est réputé appartenir à la spécialité dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement. Les périodes d'enseignement dispensées dans la spécialité minoritaire s'additionnent aux périodes faites dans la spécialité majoritaire.

- B) La Commission demande à l'enseignant auquel elle a confié une tâche répartie également entre deux (2) spécialités, la spécialité à laquelle il désire appartenir.

L'enseignant doit indiquer son choix dans les dix (10) jours de la demande par la Commission.

A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

11-2.03.05 Lorsqu'un enseignant à taux horaire est rappelé dans une spécialité autre que celle à laquelle il appartient, la Commission transfère à la nouvelle spécialité l'ancienneté et les périodes déjà cumulées pendant l'année en cours le cas échéant.

11-2.03.06 A) Sous réserve du critère capacité, lorsque la Commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle rappelle l'enseignant qui a le plus d'ancienneté dans la spécialité. L'alinéa 1 de la clause 11-7.03 B) s'applique aux enseignants à taux horaire.

B) Pour une année donnée, l'ancienneté d'un enseignant n'a plus d'effet lorsqu'à deux (2) reprises ce dernier refuse un poste.

L'enseignant qui refuse un poste signe la formule prévue à l'annexe K et copie de celle-ci est remise au Syndicat. Lorsque l'enseignant refuse un poste suite à un appel téléphonique d'un directeur de centre, celui-ci lui transmet une copie de la formule prévue à l'annexe K dûment remplie. L'enseignant signe la formule et la retourne à la Commission.

11-2.03.07 A) Un poste est composé d'un ensemble de cours compatibles d'une même spécialité à l'intérieur d'un même horaire et ne se répartissant pas sur plus de deux (2) horaires continus parmi les trois (3) possibles (A.M., P.M. et soir) en visant vingt-quatre (24) périodes sans dépasser trente (30) périodes en formation générale et trente-cinq (35) périodes en formation professionnelle.

Chaque fois qu'un enseignant se voit offrir pour la première fois une tâche, cette tâche constitue un poste.

La présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un cours intensif donné uniquement pendant une fin de semaine.

B) Un enseignant, qui détient déjà un poste, se voit offrir un ou des cours compatible(s) aussi longtemps qu'il n'a pas atteint vingt-quatre (24) périodes sans toutefois dépasser trente (30) périodes en formation générale et trente-cinq (35) périodes en formation professionnelle. Dans ce cas, la limite des deux (2) horaires prévus au paragraphe A) est supprimée.

- C) A l'intérieur d'une même spécialité, un nouveau poste ne peut être donné à un enseignant sans avoir été offert aux enseignants plus anciens qui n'ont pas atteint vingt-quatre (24) périodes pour compléter leur charge d'enseignement.
- D) Lorsque la liste de rappel est épuisée et que la Commission a d'autres heures à distribuer, elle doit les offrir sur une base volontaire, aux enseignants déjà rappelés avant de procéder à l'engagement de nouveau personnel.
- E) Les cours du soir sont offerts aux enseignants à taux horaire sur une base volontaire. En aucun cas, l'enseignant à taux horaire qui refuse des cours du soir, ne voit son nom rayer de la liste de rappel, sauf si ce refus oblige la Commission à annuler le cours.
- F) Si la Commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières pour certains postes, ces exigences sont déterminées après consultation du Syndicat et sont reliées aux besoins spécifiques d'une clientèle donnée (sourds, aveugles, etc).

11-2.03.08 Au moment de son rappel, la Commission transmet à l'enseignant à taux horaire, avec copie au Syndicat, les informations relatives à sa tâche d'enseignement conformément à l'annexe M.

11-2.03.09 A) Lorsque la Commission doit procéder à une redistribution des heures de cours dans une spécialité pendant l'année scolaire suite à une baisse de la clientèle, l'enseignant à taux horaire qui a cumulé le moins de période dans la spécialité se verra remercier de ses services.

B) L'enseignant ainsi déclaré en surplus aura priorité de rappel dans sa spécialité sur tout autre enseignant et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

11-2.03.10 Dans le but d'éliminer le double emploi, la Commission s'engage à respecter l'ordre de rappel suivant:

- 1° les enseignants à taux horaire dont les noms apparaissent à la liste prévue à la clause 11-2.03.02;
- 2° les enseignants sans emploi à temps plein qui ont de l'expérience à l'éducation des adultes;

3° les enseignants qui ont de l'expérience à l'éducation des adultes;

4° autres.

→ 11-2.03.11 A) Au plus tard le 15 septembre de chaque année, la Commission transmet la liste de rappel au Syndicat.

B) Au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la liste de rappel, le Syndicat soumet à la Commission les corrections à y apporter.

11-4.01 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

11-5.01.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les centres tout document de nature professionnelle ou syndicale portant l'identification du Syndicat ou initialé par le délégué syndical. Le Syndicat assume la responsabilité de tout document initialé ou portant son identification.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que la Commission ou la direction du centre affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignants. Tout affichage est interdit dans les salles de cours à l'exception des documents à caractère pédagogique.

11-5.01.02 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignant, même sur les lieux de travail mais en dehors du temps où il accomplit ses tâches d'enseignant selon la clause 11-10.04.

11-5.01.03 La direction du centre transmet sur réception au délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du Syndicat et identifié par lui mais cela en dehors du temps où il accomplit ses tâches d'enseignant selon la clause 11-10.04.

11-5.01.04 La Commission permet au Syndicat d'utiliser les casiers postaux existants pour fins de distribution de ses documents selon les modalités propres à chaque centre.

En l'absence de casiers postaux, la distribution des documents est assurée selon la procédure en vigueur dans le centre.

11-5.01.05 La direction du centre facilite au délégué syndical ou à son substitut la diffusion d'annonce de réunion syndicale par le système d'intercommunication dans chacun des centres, selon les coutumes propres à chaque centre.

Si la Commission relie ses centres par un système informatique, les parties conviennent de renégocier la clause 11-5.01.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

11-5.02.01 A la demande du délégué syndical ou de son substitut à la direction du centre, les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur centre respectif, en dehors des heures de travail.

Après entente avec la direction du centre, le matériel audio-visuel disponible peut-être utilisé sans frais.

11-5.02.02 Sur demande du Syndicat, la Commission lui fournit gratuitement pour la tenue de ses réunions un local disponible et convenable dans un de ses immeubles aux conditions suivantes:

- a) les réunions se tiennent hors des heures de travail;
- b) le Syndicat signe le formulaire de location;
- c) le Syndicat donne un avis préalable de vingt-quatre (24) heures.

11-5.02.03 Pour les cas prévus au présent article, le Syndicat doit prendre les dispositions pour que le local et le matériel audio-visuel utilisés soient laissés en bon ordre.

- 11-5.03 DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT
- 11-5.03.01 La Commission reconnaît au Syndicat tous les droits et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits des procès-verbaux, des prévisions budgétaires, des états financiers et la consultation du livre des minutes de la Commission.
- 11-5.03.02 La Commission fait parvenir au Syndicat une copie de la résolution fixant le calendrier des réunions des commissaires et de l'exécutif au plus tard dix (10) jours après son adoption.
- 11-5.03.03 Sur demande écrite du Syndicat à cet effet, la Commission fait parvenir au Syndicat copie de tout document non confidentiel concernant un ou des ensembles d'enseignants et l'organisation pédagogique des centres.
- La Commission transmet au Syndicat, sur demande, une copie des politiques, procédures, règlements et de toute directive ayant des incidences sur les conditions de travail.
- 11-5.03.04 Sur demande écrite, la Commission fournit à l'enseignant, une copie de la partie médicale du rapport produit par le médecin désigné par la Commission.
- 11-5.03.05 Au plus tard le 30 septembre, la Commission fournit à chaque enseignant un état du nombre de jours de congés-maladie accumulés à sa ou ses caisses de congés-maladie au 30 juin de l'année scolaire précédente, augmenté du nombre de jours qui lui sont crédités pour l'année en cours.
- 11-5.03.06 La direction du centre fournit au délégué syndical, au plus tard le 15 octobre, la liste préliminaire de tous les enseignants de son centre indiquant pour chacun son nom, son adresse et son numéro de téléphone, tel que communiqués par l'enseignant.
- Dans les cas où le Syndicat n'a pas nommé de délégué syndical, cette liste préliminaire est fournie au Syndicat.
- 11-5.03.07 Au plus tard le 30 octobre, la Commission fait parvenir au Syndicat copie de l'horaire officiel des enseignants.

- 11-5.03.08 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la Commission fournit au Syndicat la liste des enseignants indiquant pour chacun les renseignements suivants:
- le nom à la naissance, le prénom, et le nom du conjoint
 - adresse de l'enseignant
 - numéro d'assurance sociale (NAS) de l'enseignant
 - numéro de téléphone
 - date de naissance
 - sexe
 - régime de retraite
 - lieu de travail
 - scolarité attestée
 - autorisation légale d'enseigner
 - nombre d'année d'expérience
 - nombre d'année de service
 - poste occupé
 - spécialité
 - statut d'emploi *
 - traitement contractuel global, incluant primes et suppléments
 - échelon d'expérience
 - toute autre donnée ajoutée par l'application de la clause 11-5.03.09
- La manière utilisée pour transmettre ces spécifications est décrite à l'annexe B.
- La Commission avise le Syndicat de toute modification à cette liste dans les cinq (5) jours suivant l'événement qui en est à l'origine.
- 11-5.03.09 Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le Syndicat soumet à la Commission ses demandes d'ajustements (ajouts, retraites) ou de réorganisation quant à la liste (manière, forme, contenu, codification, etc.). Le Syndicat ne peut loger un grief en vertu de la clause 11-5.03.09.
- 11-5.03.10 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la Commission fait parvenir au Syndicat la liste des enseignants à taux horaire qui ont enseigné à l'éducation des adultes au cours de l'année précédente en indiquant pour chacun les renseignements suivants:
- nom à la naissance, le prénom et le nom du conjoint
 - adresse
 - numéro de téléphone
 - autorisation légale d'enseigner
 - nombre d'heures travaillées

- 11-5.04 REGIME SYNDICAL
- 11-5.04.01 Tout enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 11-5.04.04 et 11-5.04.05.
- 11-5.04.02 Tout enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 11-5.04.04 et 11-5.04.05.
- 11-5.04.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au Syndicat selon la formule prévue à l'annexe A de la présente convention; si le Syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 11-5.04.04 et 11-5.04.05.
- 11-5.04.04 Tout enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 11-5.04.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

11-5.05 DELEGUE SYNDICAL

11-5.05.01 La Commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

11-5.05.02 Le Syndicat nomme pour chaque centre ou groupe de centres un enseignant de chaque centre ou de ce groupe de centres à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque centre, il nomme un enseignant de ce centre comme substitut à ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer un autre enseignant de ce centre comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, centre signifie: tout établissement dans lequel la Commission organise de l'enseignement aux adultes.

11-5.05.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le Syndicat dans le centre où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

11-5.05.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission et la direction du centre du nom du délégué syndical de son centre et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

11-5.05.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche d'enseignement. Cependant lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction du centre. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permmissibles prévus à la clause 11-5.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par le directeur.

11-5.05.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 11-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

11-5.07 DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT

- 11-5.07.01
- A) Avant le 1er août de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le Syndicat. A défaut d'avis la Commission déduit selon le dernier avis reçu.
- B) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la Commission.
- C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant fixé comme cotisation spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec la Commission.
- D) Lorsque la Commission a reçu l'avis prévu au paragraphe A, B ou C précédent, elle déduit du revenu effectivement gagné de chacun des employés couverts par le certificat d'accréditation:
- la cotisation syndicale régulière;
 - la cotisation syndicale spéciale;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque employé qui n'est pas membre du Syndicat.

11-5.07.02 Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé la Commission transmet au Syndicat ou à son mandataire désigné son chèque comme remise mensuelle des cotisations syndicales retenues durant le mois précédent, accompagné du bordereau d'appui (annexe C) et d'une liste indiquant le nom, le numéro d'assurance sociale ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisant.

11-5.07.03 Dans le cas d'une cotisation spéciale ou d'une cotisation applicable à la monnayabilité de la caisse de congés-maladie, une remise particulière doit être effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui (annexe C) et de la liste visée à l'alinéa précédent.

- 11-5.07.04 Lorsque le chèque doit parvenir au mandataire, une copie de ce chèque, du bordereau d'appui et de la liste des cotisants doit en même temps être transmise au Syndicat.
- 11-5.07.05 A) La Commission fournit annuellement au Syndicat ou au mandataire, la liste des cotisants en double exemplaires en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le Syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de la Commission comportant les données suivantes:
- 1) nom et prénom du cotisant;
 - 2) le numéro d'assurance sociale;
 - 3) le revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
 - 4) le montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
 - 5) le revenu total effectivement gagné;
 - 6) le montant total de cotisations retenues;
- B) Si le système en vigueur à la Commission le permet, les renseignements suivants s'ajoutent à la liste des cotisants:
- 1) le statut de l'employé;
 - 2) le montant déduit à titre de cotisation spéciale;
 - 3) le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
 - 4) la cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
 - 5) un sommaire indiquant le total de chacun des items inscrits sur la liste.
- 11-5.07.06 La liste des cotisants couvre la période du 1er janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.
- 11-5.07.07 A défaut pour la Commission de déduire toute cotisation syndicale qu'elle aurait dû retenir, elle doit prélever la cotisation syndicale ou l'équivalent et en faire remise au Syndicat ou à son mandataire. Telle remise s'effectue dans les trente (30) jours suivant la perception du montant.

- 11-5.07.08 Dans le respect de la «Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels» la Commission, suite à des représentations préliminaires du Syndicat, accepte que celui-ci effectue sur place la vérification de la liste annuelle avec le registre des salaires des employés couverts par le certificat d'accréditation.
- 11-5.07.09 La Commission transmet au Syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le Syndicat prend fait et cause de la Commission en pareil cas. De plus, le Syndicat doit payer à la Commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.
- 11-5.07.10 La Commission inscrit sur les formulaires T-4 et relevé 1 de chaque cotisant le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, elle transmet au Syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal (IT-103 et TPL-4) après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le Syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la Commission.

CHAPITRE 11-6.00 MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE)
NEGOCIES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE

11-6.01 PRINCIPES GENERAUX

11-6.01.01 La Commission et le Syndicat reconnaissent que les enseignants en tant qu'agents impliqués dans le processus éducatif ont le droit de participer à l'élaboration des politiques pédagogiques de la Commission et du centre.

11-6.01.02 Les modes, les objets et les mécanismes de participation sont décrits aux clauses 11-6.02, 11-6.03, 11-6.04.

11-6.01.03 La Commission et les enseignants travaillent conjointement, dans le respect de la convention collective, sur les objets prévus au présent chapitre ainsi qu'à la présente convention selon les mécanismes établis à cet effet. Les enseignants à taux horaire participent aux mécanismes de participation.

11-6.01.04 Si le Syndicat prétend que la Commission ou la direction du centre a omis de s'adresser à un organisme de participation, le Syndicat en avise la Commission. Alors, la Commission ou la direction du centre met en branle sans délai le mécanisme de participation approprié. Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la Commission ou de la direction du centre à l'effet qu'elle n'était pas tenue d'en référer à l'organisme de participation, la Commission discute du problème avec le Syndicat, et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il aura le loisir de faire décider de l'obligation de la Commission conformément à la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

11-6.02 AU NIVEAU DU CENTRE

11-6.02.01 Le conseil des enseignants ou l'assemblée générale des enseignants constituent le mécanisme de participation au niveau du centre.

11-6.02.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective et par la suite avant le 30 juin de chaque année, les enseignants de chaque centre réunis en assemblée générale, choisissent le mode de participation conformément à la clause 11-6.02.01.

Lorsque les enseignants d'un centre optent pour le conseil des enseignants, ils procèdent au même moment au choix des enseignants qui composeront le conseil.

Par la suite, avant le 30 juin de chaque année, pour l'année scolaire suivante, le président du conseil des enseignants ou à défaut le secrétaire convoque les enseignants en assemblée générale pour procéder à la formation du conseil des enseignants pour l'année scolaire suivante.

11-6.02.03 Le conseil des enseignants est composé de deux (2) à cinq (5) enseignants élus par leurs collègues et du directeur du centre ou de son remplaçant.

11-6.02.04 Lors de la première réunion régulière, les membres du conseil des enseignants adoptent toute procédure de régie interne.

Notamment:

- a) ils déterminent les délais de convocation qui, en aucun cas, ne doivent pas être inférieurs à quarante-huit (48) heures; tout avis de convocation doit être accompagné des documents pertinents;
- b) ils élisent un président qui aura pour mandat de convoquer et de présider les réunions du conseil des enseignants;
- c) ils élisent un secrétaire qui aura pour mandat de rédiger les procès-verbaux et de les porter à la connaissance des enseignants du centre;

- d) ils s'entendent sur les modalités d'accès aux services du personnel de secrétariat pour la diffusion des avis de convocation, des ordres du jour, des documents et des rapports préparés par le conseil, ainsi que des procès-verbaux;
- e) ils fixent les temps de réunion, qui pourront se tenir sur les heures de travail des enseignants.

11-6.02.05 A) Les objets suivants sont soumis au mécanisme de participation au niveau du centre:

- 1° la planification des journées pédagogiques;
- 2° l'organisation pédagogique (les méthodes d'enseignement, les entrées et sorties des élèves, les nouveaux programmes, les projets à incidence pédagogique, etc.)
- 3° le choix des manuels scolaires et du matériel didactique;
- 4° le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur du centre;
- 5° le projet éducatif et son contenu;
- 6° les mesures de sécurité pour les élèves;
- 7° le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
- 8° le budget du centre à l'exception de la partie administrative;
- 9° tout règlement ou toute politique du centre ayant des incidences sur les conditions de travail des enseignants et/ou sur l'organisation pédagogique.
- 10° l'horaire des cours;
- 11° l'horaire de la journée de travail;
- 12° tout autre objet prévu à la convention collective;
- 13° toute autre question soumise par le directeur du centre ou par un enseignant.

11-6.02.05 B) Chacune des parties exprime son accord ou son désaccord sur les objets prévus à la clause 11-6.02.05 A). S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique.

En cas de désaccord, ou si la direction du centre doit modifier l'accord, elle prend la décision qu'elle juge plus appropriée.

La direction du centre informe par écrit les membres du conseil des enseignants, ou les enseignants, des motifs de sa décision.

11-6.03 AU NIVEAU DE LA COMMISSION

11-6.03.01 Le comité des relations de travail constitue l'organisme de participation au niveau de la Commission.

11-6.03.02 Ce comité est paritaire et composé d'au plus cinq (5) membres de chaque partie.

11-6.03.03 Lors de la première réunion régulière de l'année dûment convoquée par l'une ou l'autre des parties à la présente, les membres du comité des relations de travail adoptent toute procédure de régie interne.

Notamment:

- a) ils déterminent les délais de convocation qui, en aucun cas, ne doivent pas être inférieurs à quarante-huit (48) heures. Tout avis de convocation doit être accompagné des documents pertinents;
- b) ils élisent un président qui aura pour mandat de convoquer et de présider les rencontres du comité des relations de travail;
- c) ils élisent un secrétaire qui aura pour mandat de rédiger les procès-verbaux et de les porter à la connaissance des enseignants;
- d) ils peuvent former des sous-comités;
ils définissent les mandats, ils nomment les membres; dont au moins un (1) est un enseignant siégeant au comité des relations de travail et reçoivent leur rapport. Seule la position des représentants des enseignants siégeant au comité de relations de travail constitue la position officielle des enseignants.
- e) les règles de procédure doivent être telles qu'en cas d'égalité des voix le président du comité des relations de travail ne jouisse pas d'un vote prépondérant.

- 11-6.03.04 A) Les objets suivants sont soumis au comité des relations de travail:
- 1° les objectifs propres à la Commission scolaire;
 - 2° l'implantation des nouveaux programmes d'études;
 - 3° tout règlement ou toute politique de la Commission scolaire ayant des incidences sur les conditions de travail des enseignants et/ou sur l'organisation pédagogique;
 - 4° les critères de promotion et de classement des élèves;
 - 5° les règles de répartition des élèves dans les groupes et leur application;
 - 6° la politique d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
 - 7° l'établissement du projet de calendrier scolaire;
 - 8° la grille des spécialités;
 - 9° les relations de travail;
 - 10° tout autre objet prévu à la convention collective;
 - 11° toute autre question soumise par l'une ou l'autre des parties.

- 11-6.03.04 B) Chacune des parties exprime son accord ou son désaccord sur les objets prévus à la clause 11-6.03.04 A). S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique;

En cas de désaccord, ou si la Commission doit modifier l'accord, elle prend la décision qu'elle juge plus appropriée;

La Commission informe par écrit les membres du comité des relations de travail des motifs de sa décision.

11-6.04. COMITE DE PERFECTIONNEMENT

11-6.04.01 La Commission et le Syndicat s'entendent pour former un comité de perfectionnement paritaire d'au plus cinq (5) membres de chacune des parties. Ce comité pourrait être le comité de relations de travail après entente entre la Commission et le Syndicat.

11-6.04.02 Lors de la première réunion régulière, les membres du comité de perfectionnement adoptent toute procédure de régie interne.

11-6.04.03 A) Le comité se prononce sur les objets suivants:

- a) la politique de perfectionnement;
- b) la répartition des montants totaux alloués pour les différents types de perfectionnement;
- c) l'étude de tout projet de perfectionnement qui lui est soumis par la Commission.

11-6.04.03 B) Chacune des parties exprime son accord ou son désaccord sur les objets prévus à la clause 11-6.04.03 A). S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique.

En cas de désaccord, ou si la Commission doit modifier l'accord, elle prend la décision qu'elle juge plus appropriée.

La Commission informe par écrit les membres du comité de perfectionnement des motifs de sa décision.

11-6.04.04 Cependant, la Commission et le Syndicat conviennent qu'aucune bourse d'études à temps plein ne sera accordée pour la durée de la présente convention.

11-7.01 ENGAGEMENT

A) ENGAGEMENT (SOUS RESERVE DE LA SECURITE D'EMPLOI,
DES PRIORITES D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA
PERMANENCE)

11-7.01.01 Tout candidat qui désire offrir ses services comme
enseignant à la Commission doit:

1. remplir une demande d'emploi selon la formule en
vigueur à la Commission;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi
que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à
en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-
ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir
un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la Com-
mission et s'engager à en fournir la preuve lorsque
celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui
offrir un engagement;
4. indiquer s'il désire signer un contrat comme ensei-
gnant à temps plein ou comme enseignant à temps par-
tiel ou comme enseignant à la leçon;
5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation
dans le secteur de l'éducation au cours de la
période où il ne peut occuper un emploi dans les
secteurs public et parapublic sans avoir à la rem-
bourser. Dans l'affirmative, les montants doivent
être remboursés pour que l'enseignant puisse être
engagé.

11-7.01.02 Tout enseignant qui est engagé par la Commission doit:

1. fournir les preuves de qualifications et d'expé-
rience;
2. produire toutes les autres informations et certifi-
cats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

11-7.01.03 Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but
de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est
une cause d'annulation du contrat par la Commission.

- 11-7.01.04 L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.
- 11-7.01.05 Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignant:
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - une formule de demande d'adhésion au Syndicat conforme à l'Annexe A;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- 11-7.01.06 La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.
- 11-7.01.07 Si la Commission décide d'engager des enseignants à temps plein à l'éducation des adultes, après l'application de la clause 11-7.03 C), elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur la liste prévue à la clause 11-2.03 dans cette spécialité.

11-7.03 MOUVEMENT DE PERSONNEL ET SECURITE D'EMPLOI

B) PROCEDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

- B) 01 Tout enseignant appelé à changer de spécialité doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences de la spécialité l'enseignant qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants:
- a) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la spécialité visée. Toutefois, l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres que ceux de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage dans les spécialités de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique.
 - b) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la spécialité visée à l'intérieur des dix (10) dernières années;
 - c) avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans la spécialité visée.

Si lors de l'affectation et de la mutation aucun candidat ne répond à l'un des critères précédents, un enseignant peut être reconnu capable par la Commission de combler un besoin dans la spécialité visée s'il possède des qualifications spécifiques, ou s'il possède des connaissances particulières dans la spécialité visée ou s'il a une expérience pertinente. La Commission et le Syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent alinéa.

- B) 02 L'enseignant qui désire changer de spécialité, ou de centre pour l'année scolaire suivante présente une demande écrite à la Commission avant le 1er avril.
- B) 03 L'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa spécialité, dans son centre, sous réserve des dispositions de la présente clause.

B) 04 L'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa spécialité, dans son centre, sous réserve des dispositions de la présente clause.

B) 05 Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la Commission, celle-ci affecte un enseignant visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-3.20; à défaut, elle rappelle un enseignant visé au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

Dans ces cas, le candidat doit répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B de la clause 5-3.20 s'appliquent.

B) 06 L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un centre est réputé affecté au centre dans lequel il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignant le centre auquel il désire être réputé affecté aux fins d'application de la présente clause. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

B) 07 Par spécialité, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignant à être mis en disponibilité, la Commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé à temps plein qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la Commission.

B) 08 Au plus tard le 7 mai, la Commission fournit au Syndicat, par centre, la liste des enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacun d'eux: son ancienneté, sa spécialité.

B) 09 Au plus tard le 7 mai, la Commission remet au Syndicat la liste des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacun des centres.

B) 10 Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la Commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignants:

Le nombre est déterminé par la Commission qui en informe le Syndicat au plus tard le 7 mai.

B) Les excédents d'effectifs:

Pour les fins d'affectation, tous les enseignants du champ 38 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de l'éducation des adultes au niveau de la Commission.

Pour les fins d'application de la clause 11-7.03 B) 12 tel enseignant est réputé provenir de la même spécialité à laquelle il appartenait au moment où il est arrivé au champ 38 ainsi qu'au même centre le cas échéant.

Si tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 11-7.03 B) 12, il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 38 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la Commission en application de la clause 11-7.03 B) 10.

Si tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, il est mis en disponibilité.

B) 11 Avant le 15 mai, pour les spécialités de l'éducation des adultes, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignants par spécialité:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai:

- la liste des besoins par spécialité est affichée dans chaque centre;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la Commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation de l'éducation des adultes au niveau de la Commission.

C) L'affectation à un ou des centres:

L'affectation à un ou des centres se fait en tenant compte du centre ou des centres où le spécialiste enseignait l'année précédente.

Chaque fois qu'il est possible, l'enseignant est affecté à un seul centre.

B) 12 L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de l'éducation des adultes est affecté, sous réserve du critère de capacité, par ordre d'ancienneté pour combler un besoin dans une autre spécialité; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir le centre et la spécialité où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation.

B) 13 L'enseignant qui a manifesté son intention de changer de spécialité ou de centre pour l'année scolaire suivante peut être affecté à une autre spécialité ou un autre centre sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La Commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

B) 14 Au plus tard le 15 juin, la Commission informe par écrit le Syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des alinéas 10, 11, 12, 13 de la clause 11-7.03 B.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

B) 15 Si un besoin se crée entre le 1er juin et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé de centre par l'application de la clause 11-7.03 B peut choisir de combler ce besoin. Le choix s'effectue par spécialité et par ancienneté, sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et à la condition d'avoir présenté une demande écrite à la Commission avant le 1er juin.
La Commission informe par écrit le Syndicat au plus tard dix (10) jours après le changement d'affectation.

B) 16 Réintégration

Si un besoin se crée entre le 1er juin et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé de centre peut réintégrer son centre d'origine pourvu qu'il réponde à l'un des trois (3) critères de capacité et qu'il ait fait connaître par écrit son intention avant le 1er juin.

La Commission informe par écrit le Syndicat au plus tard dix (10) jours après le changement d'affectation.

B) 17 Echange de postes

Les enseignants qui désirent s'échanger leur poste sur une base permanente doivent présenter une demande écrite à la Commission avant le 30 juin.

Telle demande est satisfaite aux conditions suivantes:

- les enseignants doivent répondre à l'un des trois (3) critères de capacité;
- les enseignants et les directions des centres donnent leur accord;
- l'échange n'a pas pour effet de placer en situation de surplus de centre un enseignant qui ne l'aurait pas été avant l'échange de poste;
- l'échange de poste s'effectue avant le début de l'année scolaire.

La Commission avise le Syndicat des échanges auxquels elle a procédé avant le 30 septembre.

- B) 18 La Commission transmet au Syndicat la liste des enseignants mis en disponibilité ou non rengagés pour surplus de personnel.
- B) 19 Si un excédent d'effectif est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et est versé au champ 38.

11-7.03 MOUVEMENT DE PERSONNEL ET SECURITE D'EMPLOI

D) REGLES REGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

- D) 01 Pour chacune des spécialités, la direction du centre élabore les tâches d'enseignement en tenant compte des éléments suivants:
- nombre d'élèves par groupe;
 - nombre de groupes;
 - nombre de périodes;
 - nombre de spécialités;
 - nombre de centres;
 - temps consacré au suivi pédagogique
 - temps consacré au suivi global;
 - et des critères élaborés conformément aux alinéas 4 à 10 de la clause 11-7.03 D
- D) 02 En vue d'assurer aux élèves la meilleure qualité possible d'enseignement et d'encadrement, la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants affectés à un centre se fait en assurant la plus grande équité possible dans les tâches.
- D) 03 La présente clause n'a pas pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective ni de créer un surplus d'affectation.
- D) 04 La direction du centre et les membres du comité de participation au niveau du centre élaborent les critères de fabrication des tâches.
- S'il y a accord entre les parties, les dits critères s'appliquent, sinon la direction du centre décide et informe par écrit les membres du comité de participation des motifs de sa décision.

- D) 05 En juin, la direction du centre et les membres du comité de participation au niveau du centre déterminent les critères régissant la répartition des fonctions et responsabilités (cours et leçons).
- S'il y a accord entre les parties, les dits critères s'appliquent, sinon la direction du centre décide et informe par écrit les membres du comité des motifs de sa décision.
- D) 06 Aux fins d'application de la présente clause, si le critère ancienneté est retenu, il s'agit de l'ancienneté tel que définie à la clause 11-7.02.
- D) 07 Aux fins d'application de la présente clause, si le critère expérience est retenu, il s'agit de l'expérience tel que définie à la clause 11-8.04.
- D) 08 Aux fins d'application de la présente clause, si le critère scolarité est retenu, il s'agit de la scolarité tel que définie à la clause 11-8.01.
- D) 09 En juin, la direction demande aux enseignants d'indiquer leurs préférences pour l'ensemble des fonctions et responsabilités.
- D) 10 La direction du centre élabore avec le comité de participation au niveau du centre un plan d'organisation concernant les activités intégrées ou non à l'horaire de l'élève.
- S'il y a accord entre les parties, les dits critères s'appliquent, sinon la direction du centre décide et informe par écrit les membres du comité des motifs de sa décision.
- D) 11 A) Le directeur informe les enseignants des fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante:
- 1) avant le 30 juin, il les informe provisoirement des activités d'enseignement et des autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.

2) avant le 15 octobre, il complète cette information par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

B) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, le directeur informe par écrit chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.

11-7.06 DOSSIER PERSONNEL

11-7.06.01 Au sens du présent article seuls les avertissements écrits et les réprimandes écrites constituent des mesures disciplinaires.

11-7.06.02 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Au plus tard vingt-quatre (24) heures après la remise d'une réprimande écrite à l'enseignant, une copie de cette mesure disciplinaire, ou du refus écrit de l'enseignant, est transmise au Syndicat.

11-7.06.03 Tout enseignant convoqué pour mesures disciplinaires a le droit d'être accompagné d'un représentant syndical.

11-7.06.04 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite à l'endroit d'un enseignant doit émaner de la Commission ou de la direction du centre pour être inscrit au dossier dudit enseignant.

11-7.06.05 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite est transmis par la direction du centre. A la seule fin d'en attester la prise de connaissance, l'enseignant ou, en cas de refus, un représentant syndical contresigne la mesure disciplinaire.

L'enseignant peut, dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.

11-7.06.06 Tout avertissement écrit porté au dossier d'un enseignant devient nul et sans effet après trois (3) mois à compter de la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande portant sur le même objet.

11-7.06.07 Toute réprimande écrite portée au dossier d'un enseignant devient nulle et sans effet après cinq (5) mois à compter de la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande portant sur le même objet.

- 11-7.06.08 A moins d'une faute grave, aucune réprimande ne peut être versée au dossier de l'enseignant que si elle est précédée de deux (2) avertissements écrits et encore valides sur le même objet.
- 11-7.06.09 L'enseignant concerné ou le Syndicat peut contester le bien fondé d'une réprimande écrite dans les trente (30) jours de la contresignature par l'enseignant.
L'absence de grief relatif à un avertissement écrit ne peut en aucun temps constituer une admission du bien fondé des faits reprochés.
- 11-7.06.10 Lors d'arbitrage, la Commission ne peut produire ou invoquer les avertissements ou réprimandes versés au dossier de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
La Commission ne peut invoquer les avertissements et réprimandes non versés au dossier de l'enseignant.
- 11-7.06.11 A la demande de l'enseignant, les avertissements et réprimandes devenus nuls et sans effet sont retirés du dossier disciplinaire et remis à l'enseignant.
- 11-7.06.12 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignant accompagné ou non d'un représentant syndical peut consulter son dossier.
- 11-7.06.13 La suspension prévue au présent article est une mesure disciplinaire dont la durée ne peut excéder quinze (15) jours ouvrables ne justifiant pas un renvoi.
- 11-7.06.14 A moins d'un cas grave sur un fait précis toute suspension est précédée de deux avertissements écrits et d'une réprimande écrite toujours valides, sur un même sujet.
- 11-7.06.15 Normalement, dans le cas où la Commission a l'intention de suspendre un enseignant, cet enseignant reçoit un préavis écrit de vingt-quatre (24) heures, spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter et indiquant le motif de la convocation.

11-7.06.16 La Commission qui décide de suspendre un enseignant doit lui signifier par écrit sa décision à cet effet lors de la rencontre prévue à 11-7.06.15. Cet avis doit énoncer les motifs de sa décision.

Dans le cas où un tel avis émane du directeur du centre, il est contresigné par le directeur général ou par le directeur du personnel. Copie de cet avis est transmise au Syndicat dans les vingt-quatre (24) heures.

11-7.06.17 Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté et le calcul du service de l'enseignant. Pendant cette absence, les contributions aux différents régimes de l'enseignant prévus à la convention collective sont maintenues.

11-7.06.18 Si le Syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les trente (30) jours de la réception par le Syndicat de l'avis prévu à 11-7.06.16 procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 11-11.02.

Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour la suspension a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de cette suspension sont pour une cause juste et suffisante.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie. Si les motifs de la suspension ne sont pas fondés ou ne constituent pas une cause juste et suffisante de suspension, il peut annuler la décision de la Commission ou réduire la durée de la suspension.

11-7.06.19 Le présent article n'a pas pour but de rendre nuls et sans effet les avertissements et réprimandes écrits encore valides et versés au dossier antérieurement à la signature de cette entente.

11-7.07 RENVOI

11-7.07.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 11-7.07.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

11-7.07.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite ou immoralité.

11-7.07.03 La Commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.

11-7.07.04 L'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:

- 1) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
- 2) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

11-7.07.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

11-7.07.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission convoquée à cette fin.

11-7.07.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

11-7.07.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 11-7.07.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la Commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

11-7.07.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 11-7.07.08, l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 11-7.07.08, qu'il a eu son jugement.

11-7.07.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments, ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

11-7.07.11 Si le Syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 11-11.02.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 11-11.02.03.

11-7.07.12

En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

11-7.07.13

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 11-7.07.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

11-7.08 NON-RENGAGEMENT

- 11-7.08.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 11-7.08.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 11-7.08.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de la clause 11-7.03.
- 11-7.08.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.
- 11-7.08.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 11-7.08.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le Syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 11-7.08.06 La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

11-7.08.07 Le Syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

11-7.08.08 Le Syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

11-7.08.09 Tout grief fait en vertu de la clause 11-7.08.07 ou 11-7.08.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 11-11.02.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 11-11.02.03.

11-7.08.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 11-7.08.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

11-7.09 DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT

11-7.09.01 Sous réserve des dispositions du présent article, l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

11-7.09.02 Tout enseignant peut mettre fin à son contrat d'engagement en donnant à la Commission un avis écrit de démission au moins vingt (20) jours avant son départ.

Ce délai peut être plus court avec le consentement de la Commission.

11-7.09.03 Si un enseignant quitte son emploi avant l'expiration du délai prévu à la clause 11-7.09.02, il doit verser à la Commission une somme équivalente à 1/1000 de son traitement annuel par jour ouvrable où il ne respecte pas le délai à moins que la Commission n'autorise son départ avant l'expiration du délai.

De ce fait, la Commission renonce à réclamer l'amende prévue à l'article 211 de la Loi de l'Instruction publique.

11-7.09.04 La démission, qui n'est pas acceptée par la Commission ou n'est pas expressément permise par cette convention constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date de son absence.

11-7.09.05 Quand l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

11-7.09.06 Tout bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement mais n'a pas pour effet d'annuler tous les droits, y compris toute somme due, que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention jusqu'à la date de son départ.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée aux clauses 11-7.09.04 et 11-7.09.05.

11-7.09.07 Seul le droit à la représentation par le Syndicat est acquis après le départ d'un enseignant pour réclamer les sommes dues au moment de son départ en vertu de la présente convention.

Dans ce cas, le Syndicat peut recourir à la procédure de grief selon le chapitre 9 dans les soixante (60) jours où telles sommes deviennent dues.

11-7.09.08 La clause 11-7.07 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévu au présent article. Dans ces cas, seule la procédure prévue au deuxième paragraphe de l'article 190 de la Loi sur l'Instruction publique et aux clauses 11-7.07.10 et 11-7.07.12 doit être suivie.